



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0005

### **Arrêté**

#### **Portant décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation du Val de Bréhémont-Langeais approuvé le 21 juin 2002 ;
- Vu le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 7 avril 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallères (37) reçue le 15 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 mai 2015 ;
  
- Considérant que la commune de Vallères prévoit d'utiliser 7,5 hectares pour des aménagements à vocation d'habitat (5,7 ha), d'activités économiques (0,6 ha) ou d'équipements (1 ha), et que seul 1,8 hectare de terres sera nouvellement ouvert à l'urbanisation par rapport au POS préexistant,
- Considérant que la nouvelle zone à urbaniser précitée (« 2AU » du zonage envisagé dans le PLU) se situe en limite Sud du bourg, le long de la route départementale 39, et consiste en une opération mixte d'habitat et commerces de proximité,
- Considérant que le reste de l'urbanisation à vocation d'habitat concerne majoritairement des parcelles vacantes dans le bourg, et marginalement les hameaux « Fouchault » (au Nord Est), « La Giberdière » et « La Baubinière » (au Sud) pour un total estimé à 1,5 ha environ,
- Considérant que la zone AH n'a pas vocation à accueillir un développement important et qu'il n'y a pas d'augmentation notable du risque mouvement de terrain,
- Considérant que le projet de PLU préserve les terrains naturels et agricoles, les paysages et la trame verte et bleue identifiée lors de la phase diagnostic, qu'il ne prévoit pas de construction en zone inondable et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration de plan local d'urbanisme de la commune de Vallères n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

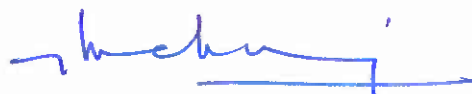
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)